VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors de sa séance ordinaire tenue le lundi 15 janvier 2024, à 19 h, le conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond a adopté le règlement suivant :

   ➪ **Règlement 843-24** ***Règlement autorisant des dépenses à des fins industrielles pour l'année 2024***

   En vertu de ce règlement, la Ville entend s'engager pour une somme maximale de 8 000 000 $ à des fins industrielles, para-industrielles et de recherche pour l'année 2024.

2. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

   Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire**,** passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le jeudi 1er février 2024,** à l'hôtel de ville de Saint-Raymond situé au 375, rue Saint-Joseph à Saint-Raymond.

4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement 843-24 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **933.** Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement 843-24 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h la journée même à l'hôtel de ville.

6. Le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville durant les heures d'ouverture des bureaux, soit de 8h30 à midi et de 13h à 16h30, du lundi au jeudi, et de 8h30 à 13h le vendredi.

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

À la date de référence, soit le 15 janvier 2024, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins six mois au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse et ainsi être frappée d'une incapacité à voter.

OU

- être une personne physique ou morale qui n'est frappée d'aucune incapacité à voter et qui, depuis au moins 12 mois, est :
  - propriétaire unique d'un immeuble situé dans la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée dans la municipalité;
  - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans la municipalité;
  - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la municipalité.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

Pour avoir le droit de formuler une demande de référendum, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité :

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée dans la municipalité;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé dans la municipalité;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité.

Donné le 23 janvier 2024.

La greffière,

Vicky Morasse